

Bureau métropolitain du 22 février 2024

Décision

PISU/DEI/COP/FC/MP

Rapporteur : M. Theurier

B 2024-049 – Voirie et infrastructures – Communes de Rennes, Saint-Grégoire, Cesson-Sévigné et Vezin-le-Coquet – Aménagement des lignes de Trambus T1 et T2 – Concertation préalable au titre du Code de l'Environnement – Objectifs et modalités d'organisation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18h02.

Présents : M. CROCQ, Mme BESSERVE, MM. THEURIER (à partir de 18h03), SÉMERIL, Mme DUCAMIN, M. DEHAESE, Mme PELLERIN (à partir de 18h09), M. PUIL, Mmes VINCENT, ZAMORD (à partir de 18h34), MM. HAMON, THÉBAULT, SALMON, LAHAIS, HUAUMÉ, LEGAGNEUR, POLLET, GUÉRET, GOATER, DU MOTTAY (jusqu'à 18h42), PRIGENT, BONNIN (à partir de 18h07), DEPOUEZ, ROUAULT, LEFEUVRE.

Ont donné procuration : Mme APPÉRÉ Présidente à M. CROCQ, Mme PELLERIN à Mme VINCENT (jusqu'à 18h09), M. HERVÉ Pascal à M. GUÉRET, Mme ROUSSET à M. POLLET, Mme SCHOUACKER à Mme DUCAMIN, M. YVANOFF à M. THÉBAULT, M. HERVÉ Marc à M. SÉMERIL, M. LE BIHAN à M. LEFEUVRE.

Absents/Excusés : MM. NADESAN, SAVIGNAC, Mme PARMENTIER, M. LABBÉ.

Le quorum s'élève à 19 et est atteint pour l'ensemble des décisions examinées.

M. DEHAESE est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 16 février 2024 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024 est lu et arrêté.

Les décisions sont examinées de 18h08 à 18h49.

La séance est levée à 18h52.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-16, L.121-18 et R.121-19 et suivants ;

Vu la délibération n° C 23.105 du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à l'aménagement de la ligne de Trambus T1 et approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;

Vu la délibération n° C 23.106 du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à l'aménagement de la ligne de Trambus T2 et approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;

Vu la délibération n° C 2024-017 du 1^{er} février 2024, portant délégation de pouvoirs au Bureau.

EXPOSÉ

➤ Objet :

Dans le cadre des opérations d'aménagement des espaces publics permettant la mise en service des lignes de Trambus T1 et T2, il est aujourd'hui proposé d'approuver les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation préalable au titre du code de l'environnement.

➤ Contexte :

À la suite d'études d'opportunité puis de faisabilité menées entre janvier 2019 et juillet 2022, le Conseil métropolitain a validé, le 28 septembre 2023, les deux premiers programmes d'opérations et les enveloppes prévisionnelles des deux projets de lignes de Trambus T1 et T2. Leur mise en service étant prévue à échéance 2029, pour la première et 2027, pour la seconde.

Ces deux projets d'infrastructures relèvent du champ d'application de la procédure dite "d'examen au cas par cas", qui impose au maître d'ouvrage d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé d'interroger les services de l'État (DREAL) qui détermineront s'il doit être soumis, ou non, à un processus d'évaluation environnementale.

Au vu de l'existence d'un tronc commun important entre les deux lignes de Trambus T1 et T2, Rennes Métropole a décidé de présenter une demande d'examen au cas par cas commune à ces deux lignes, pouvant donc aboutir à la réalisation d'une étude d'impact unique.

I. Procédure de droit d'initiative et de déclaration d'intention

Si cette procédure d'examen au cas par cas aboutit à ce que le projet de lignes de Trambus T1 et T2 soit soumis au processus d'évaluation environnementale, ce projet sera alors également soumis à la procédure dite "de droit d'initiative", prévue au III de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement. En effet, cette procédure s'applique aux projets sous maîtrise d'ouvrage publique et dont le montant dépasse le seuil de 5 millions d'euros prévu à l'article R.121-25 du même code. Ce qui est bien le cas au vu des enveloppes prévisionnelles des lignes T1 et T2 approuvées par délibérations précitées du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023.

Cette procédure de droit d'initiative débiterait alors par la publication et l'affichage d'une déclaration d'intention.

Aux termes des dispositions du III de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement, cette déclaration est constituée par la décision de cas par cas imposant une étude d'impact, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable envisagées par le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article L.121-16 du même code.

À compter de la publication et de l'affichage de ces documents et, pendant une durée de 2 mois, un droit d'initiative est alors ouvert au public pour demander au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

Si une telle demande était formulée, le Préfet d'Ille-et-Vilaine apprécierait sa recevabilité, déciderait de l'opportunité d'organiser une telle concertation et rendrait sa décision publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet serait réputé avoir rejeté la demande.

II. Modalités d'organisation de la concertation préalable au titre du Code de l'Environnement

En l'absence d'exercice du droit d'initiative aboutissant à l'organisation d'une concertation selon les modalités spécifiques évoquées ci-dessus, une concertation préalable sera organisée selon des modalités librement fixées par Rennes Métropole, sur le fondement des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.

L'objet de la présente décision est d'en présenter les modalités d'organisation.

D'une durée de 5 semaines environ, cette concertation se déroulera sur le territoire de Rennes Métropole et des communes concernées par le projet de lignes de Trambus T1 et T2, en l'occurrence prioritairement celles de Rennes, Saint Grégoire, Cesson-Sévigné et Vezin-le-Coquet.

Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par Rennes Métropole viseront à favoriser le recueil des avis, remarques et contributions de tous les publics concernés par ces projets de lignes de Trambus, afin d'éclairer les décisions ultérieures, en s'appuyant notamment sur un dossier de concertation établi conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'information du public prévues dans ce cadre seront les suivantes :

- Publication sur internet et dans la presse d'un avis de concertation préalable ;
- Affichage de ce même avis à l'Hôtel de Rennes Métropole, dans les mairies concernées et sur les lieux du projet ;
- Campagne de communication à destination d'un large public.

Quant aux modalités de participation du public envisagées, elles seront les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de concertation, sur le site internet de Rennes Métropole et dans sa version papier, à l'Hôtel de Rennes Métropole et dans les mairies des communes concernées ;
- Organisation d'ateliers de concertation avec les habitants et commerçants riverains de l'opération, ainsi qu'avec les partenaires associatifs et représentants des usagers, avec recueil des réactions, questionnements et attentes vis-à-vis du projet ;
- Mise à disposition de registres de concertation au siège de Rennes Métropole et dans les mairies concernées ;
- Mise en place d'un espace dédié sur le site internet de la Fabrique Citoyenne.

Pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit, sur les registres de concertation ;
- Par oral, lors des ateliers de concertation ;

- Par courriel ou par courrier postal ;
- De manière dématérialisée sur le site de la Fabrique citoyenne.

Ces modalités d'organisation de la concertation seront précisées dans un avis préalable d'information, qui sera publié au moins quinze jours avant le début de la concertation, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et publié dans un délai de 3 mois. Rennes Métropole indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de cette phase de concertation, en amont du dépôt de la première autorisation se rapportant à ce projet.

Cette concertation, organisée au titre du Code de l'Environnement, s'effectuera en parallèle de celle organisée au titre du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

À l'unanimité,

- approuve les modalités d'organisation de la concertation préalable relative au projet de lignes de Trambus T1 et T2, susceptible d'être organisée en application de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.
- autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'avis d'information du public préalable à l'ouverture de cette concertation.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Olivier DEHAESE

Laurence QUINAUT